

Fiche de jurisprudence

ICPE

Obligation de remise en état et prescription trentenaire

À retenir :

Sauf si les dangers ou inconvénients présentés par le site ont été dissimulés, l'obligation de remise en état d'un terrain occupé par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est prescrite après trente ans à compter :

- de la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration ;
- ou de la date de la cessation effective de l'activité si l'installation a cessé de fonctionner avant l'entrée en vigueur du décret du 21 septembre 1977.

Le préfet exerce toutefois toujours, même lorsqu'il y a prescription, son pouvoir de police des ICPE et la responsabilité de l'État peut être engagée en cas de carence. Ainsi, en cas de risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement, le préfet est tenu de faire usage de ses pouvoirs de police pour assurer la mise en sécurité. Les mesures sont alors financées par l'État, éventuellement par l'intermédiaire de l'ADEME.

Références jurisprudence

[*CE, Assemblée, 8 juillet 2005, n° 247976, Société Alusuisse-Lonza-France*](#)

[*CE, 12 avril 2013, n° 363282, SCI Chalet des Aulnes*](#)

[*CE, 6ème - 5ème chambres réunies, 13 novembre 2019, n° 416860*](#)

[Articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre le terrain « *dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1* » (R. 512-39-1 du code de l'environnement). En outre, à tout moment, « *même après la remise en état du site* », le préfet peut imposer à l'exploitant, ou à son ayant-droit, « *les prescriptions nécessaires à la protection* » de ces mêmes intérêts (R. 512-39-4 et R. 512-39-5).

Par plusieurs décisions, le Conseil d'État est venu préciser les règles de prescription afférentes à cette obligation de remise en état.

D'abord, dans un arrêt d'assemblée du 8 juillet 2005 (*Société Alusuisse-Lonza-France, n° 247976*), le Conseil d'État a posé le principe que cette obligation se prescrit par trente ans sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés.

Le Conseil d'État a ensuite précisé en 2013 (CE, 12 avr. 2013, n° 363282, SCI Chalet des Aulnes), que la prescription trentenaire n'a pas pour effet :

- de dessaisir l'État de son pouvoir de police en matière d'ICPE ;
- ni de l'exonérer des obligations qui lui incombent au titre de la police des ICPE :

« (...) *la prescription trentenaire susceptible d'affecter l'obligation de prendre en charge la remise en état du site pesant sur l'exploitant d'une installation classée, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui, est sans incidence, d'une part, sur l'exercice, à toute époque, par l'autorité administrative des pouvoirs de police spéciale*

conférés par la loi en présence de dangers ou inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une telle installation, et, d'autre part, sur l'engagement éventuel de la responsabilité de l'État (...).

Cette jurisprudence est une nouvelle fois confirmée et précisée en 2019 par le Conseil d'État (CE, 6ème - 5ème chambres réunies, 13/11/2019, n° 416860). Les circonstances de l'affaire sont les suivantes.

La commune de Marennes est propriétaire depuis 1958 d'un site, qui avait été occupé par une fabrique de soude et d'engrais chimiques exploitée par la société Saint-Gobain de 1872 à 1920.

Une étude, réalisée en 2001 dans le cadre d'un projet de création de zone d'aménagement concerté (ZAC), met en évidence une importante pollution des sols et des eaux souterraines. Une expertise confirme, en 2009, que la société Saint-Gobain est à l'origine de cette pollution. Le rapport d'expertise étant insuffisant à caractériser précisément les conséquences de cette pollution (possibilités de transferts vers d'autres milieux, compatibilité avec d'autres usages), le préfet de la Charente-Maritime prescrit à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), par arrêté du 30 avril 2010, la réalisation de nouvelles études. Parallèlement, par une décision du 11 juin 2010, le préfet rejette la demande de la commune tendant à ce que la société Saint-Gobain soit mise en demeure de remettre en état le site.

La commune de Marennes sollicite alors l'annulation de l'arrêté et de la décision du préfet précités et l'indemnisation de ses préjudices causés par la carence fautive du préfet.

Le Conseil d'État, saisi de l'affaire, considère que « *la circonstance que la pollution causée par l'activité de la société Saint-Gobain ait affecté le sous-sol et les eaux souterraines du site ne permettait pas, à elle seule, de caractériser une dissimulation de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de prescription* ». Il en déduit que l'obligation de remise en état du site est prescrite et que le préfet pouvait donc légalement renoncer à mettre en demeure la société Saint-Gobain d'y procéder.

Le Conseil d'État estime ensuite qu'aucune carence fautive ne peut être retenue à l'encontre du préfet de la Charente-Maritime jugeant les actions menées suffisantes. En effet, dans un premier temps, ne disposant pas d'informations suffisamment précises sur l'étendue de la pollution, le préfet a sollicité la réalisation d'investigations complémentaires auprès de l'ADEME. Dans un second temps, une fois informé de la pollution présente sur le site, le préfet a bien pris plusieurs mesures en tentant, sans succès, une conciliation entre la commune et la société Saint-Gobain puis en confiant à l'ADEME la mise en sécurité du site.

En outre, le Conseil d'État apporte deux précisions à sa jurisprudence antérieure :

1) concernant **le point de départ du délai de prescription trentenaire**, lorsque l'installation a cessé de fonctionner avant l'entrée en vigueur du décret du 21 septembre 1977 :

« L'obligation [de remise en état] se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés. Toutefois, lorsque l'installation a cessé de fonctionner avant l'entrée en vigueur du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui a créé l'obligation d'informer le préfet de cette cessation, et hors le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site ont été dissimulés, le délai de prescription trentenaire court à compter de la date de la cessation effective de l'activité. »

2) concernant la nature de **la responsabilité de l'État** lorsque la prescription trentenaire est écoulée :

Dans ce cas, « l'État peut, sans y être tenu, financer lui-même, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, des opérations de dépollution au regard de l'usage pris en compte, dont il confie la réalisation à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou à un autre établissement public compétent. Dans le cas toutefois où il apparaît que la pollution d'un sol présente un risque grave pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement, il incombe à l'État de faire usage de ses pouvoirs de police en menant notamment des opérations de dépollution du sol, pour assurer la mise en sécurité du site, compte tenu de son usage actuel, et remédier au risque grave ayant été identifié. »

Référence : 5216-FJ-2020

Mots-clés : [ICPE](#), [remise en état](#), [prescription trentenaire](#), [responsabilité Etat](#)